

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 9 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
FERMETURE RÉGLEMENTAIRE DES LIVRES POUR LA PÉRIODE DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2016  
AU 31 DÉCEMBRE 2016, À L'APPROBATION DU PLAN D'APPROVISIONNEMENT POUR  
L'EXERCICE 2018 ET À LA MODIFICATION DES TARIFS DE GAZIFÈRE INC.  
À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

---

**PHASE 3  
PLAN D'APPROVISIONNEMENT, ALLOCATION DES COÛTS  
DÉPENSES D'EXPLOITATION ET MODIFICATION DES TARIFS**

**MODIFICATION DES TARIFS**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0302](#), ligne 2, colonne 4;
  - (ii) Pièce [B-0313](#), p. 2, tableau 1, ligne 2, colonne 3;
  - (iii) Pièce [B-0334](#), p. 3;
  - (iv) Pièce [B-0394](#), question 2.6 et réponse 2.6.1.

**Préambule :**

Gazifère confirme que l'allocation des revenus requis de distribution proposée pour l'année témoin 2018 et le changement de la méthode d'allocation des coûts des conduites principales produiraient une hausse combinée de 820 000 \$ des revenus de distribution à récupérer des clients du tarif 2, excluant les ajustements additionnels liés aux variations du coût du gaz naturel.

**Demande :**

- 1.1 Dans l'éventualité où la Régie approuve la nouvelle méthode d'allocation des coûts des conduites principales proposée et considérant l'importance de la hausse des tarifs qui en résulterait pour les clients au tarif 2, veuillez commenter la possibilité d'étaler, par exemple sur une période de 5 ans, la hausse résultant du changement de la méthode d'allocation, afin d'éviter un choc tarifaire.